

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat : WQMJH361 NO Nombre de pages : 16

17 / 20

Concours : ENM 3^e concours

Epreuve : Droit pénal et procédure pénale

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



I. d'enquête judiciaire

A) le cadre d'enquête.

En l'absence d'information sur l'ouverture d'une instruction, il convient d'envisager l'ouverture d'une enquête de flagrance ou préliminaire.

L'enquête de flagrance est prévue à l'article 53 du Code de procédure pénale (CPP) et suppose la réunion de quatre critères cumulatifs. Le premier critère est un des quatre cas prévus à l'article 53 alinéa 1^{er} CPP.

En l'espèce, les policiers interviennent à la suite d'un appel de la sûreté ferroviaire car le téléphone portable de Sami a été volé. Ce dernier a également été violente. Dès lors, l'infraction vient de se commettre.

Le second critère est le temporel. La jurisprudence exige que, pour caractériser la flagrance, les forces de l'ordre interviennent dans un temps proche de l'action. Concernant l'hypothèse où l'infraction n'est pas commise un délai de 24h maximum est accordé.

En l'espèce, les policiers interviennent dans un

N°
1/1h

temps très proche de l'action. Le critère ne pose pas de difficulté.

Le troisième critère est relatif à l'apparence. La jurisprudence impose la démonstration d'indices apparents d'un comportement délictueux (Crim, 4 janv. 1982).

En l'espèce, Sami a dénoncé les faits auprès de la sûreté ferroviaire. Celle-ci en a informé les policiers en suivant précisément leurs termes. Le critère est rempli.

Enfin, l'article 67 du CPP précise que le flagrance n'est possible que pour les crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement.

En l'espèce, il sera démontré que les faits commis à l'encontre de Sami peuvent constituer l'infraction de vol en réunion préalable de voleuses. Il s'agit d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

En conclusion, les policiers interviennent dans le cadre d'une enquête de flagrance pour une durée initiale de 8 jours, soit jusqu'au 28 mars 2023.

B) Les mesures d'enquête et de contrainte

Agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, les policiers disposent de pouvoirs locatifs prévus aux articles 54 et suivants du CPP.

Ils peuvent :

- entendre les témoins et les victimes (article 61 du CPP)
- confronter la victime au mis en cause (article 61-2 du CPP)

- entendre les mis en cause en audience libre ou grande audience,
- procéder à des fouilles (article 56 du CPP : la fouille est assimilée à une perquisition horaria (concernant le meuble légal que ne sont pas applicables),
- procéder directement, ou à la demande du procureur de la République, à des requéritions pour obtenir des informations issues d'un système informatique intéressant l'enquête (article 60-1 CPP) -

En l'espèce, les policiers peuvent entendre toutes les victimes. Ils pourront, si elles le souhaitent, leur remettre une requérition pour se rendre à la médecine légale pour qu'une éventuelle RT soit fixée. Ils peuvent entendre Messieurs P et D. Les policiers peuvent procéder à la fouille des mis en cause pour rechercher les téléphones volés. Agissant en flagrance, le consentement des individus n'est pas requis. Ils peuvent également requérir des mis en cause le vado de dérouillage de leur propre téléphone afin de découvrir s'ils sont en contact avec l'individu qui a agressé Paul. Enfin, ils peuvent requérir de la SNCF la communication des vidéosurveillance.

c) L'interpellation et le menottage

- Dans le cadre d'une enquête de flagrance, les règles relatives à l'interpellation sont prévues à l'article 73 du CPP. Elle peut être faite par toute personne.

En l'espèce, les auteurs ont été interpellés sur la voie publique par des policiers agissant en flagrance. Elle est régulière.

• L'article 803 du CPP précise les conditions du menottage. Il n'est pasable que si l'individu est dangereux ou susceptible de prendre la fuite.

En l'espèce, Monsieur P, une fois interpellé, a porté un coup de poing au visage d'un policier. Il y a lieu de considérer qu'il est dangereux pour autrui de sorte que le menottage est juridiquement possible. En revanche, aucun élément ne permet de dire que Monsieur D est dangereux ou risque de prendre la fuite.

Si un acte est réalisé en contravention avec les règles du CPP il peut être annulé. En l'absence de précision toutefois, il s'agit d'une nullité d'intérêt privé. De plus, hormis l'hypothèse d'une violation des droits de la défense, un grief doit être démontré (article 802 du CPP).

En l'espèce, si Monsieur D. entend se prévaloir d'une nullité procédurale il devra justifier d'un grief.

D) le contrôle d'identité.

Les contrôles d'identité sont prévus aux articles 78-2 et suivants du CPP. En l'absence d'indication sur des réquisitions et en présence d'un soupçon d'infraction, il y a lieu de privilégier l'application de l'article 78-2 alinéa 1 du CPP. Aux termes de cet article, un contrôle d'identité est régulier s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis une infraction. Le contrôle est réalisé par un DSI ou un APP ou APA sous le contrôle d'un DSI.

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat : WQMJH361 NO Nombre de pages : 16

17 / 20

Concours : ENM 3^e concours

Epreuve : Droit pénal et procédure pénale

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



En l'espèce, les mis en cause sont contrôlés à la suite d'un appel de la sûreté ferroviaire qui dénonce aux policiers des faits de nature délictuelle. Sur le fond, ils sont donc bien soupçonnés d'avoir commis une infraction. Aucune information n'est donnée sur le quota de policiers de la sécurité publique.

Sous réserve qu'ils soient OPJ, ou agissent sur ordre et sous la responsabilité d'un OPJ, le contrôle est régulier.

e) Le régime procédural d'audition des mis en cause

Deux régimes existent : l'audition libre et le garde à vue. Toutefois, il résulte de l'article 73 alinéa 2 du CPP qu'une personne conduite sous contrainte au commissariat est nécessairement placée en garde à vue.

En l'espèce, les mis en cause ayant été menottés, leur placement en garde à vue est possible.

N°
5.1m

- Le placement en garde à vue suppose le respect des règles suivantes :
 - placement par un DPS
 - placement d'une personne contre laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction punie d'emprisonnement,
 - La garde à vue est l'unique moyen de parvenir à un des objectifs visés à l'article 62-2 CPP.
 - elle est contrôlée par le procureur de la République (article 62-3 CPP).

En l'espèce il a été porté les soupçons à l'égard des mis en cause. Leur placement en garde à vue est nécessaire pour permettre le déroulement des investigations, empêcher la modification des preuves ou la concertation entre eux.

II. Les qualifications

A) Les faits à l'encontre de Sami.

- Les faits commis à l'encontre de Sami semblent pouvoir être qualifiés de vol.

Le vol est incriminé par l'article 311-1 du Code pénal (CP). Il suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral. L'élément matériel est :

- un comportement : acte positif visant à s'approprier le bien d'autrui,
- un résultat : la soustraction
- un lien de causalité certain et direct.

En l'espèce, la caractérisation de l'élément matériel ne pose pas de difficulté : le téléphone appartenait à Sami et les agresseurs le lui ont pris sans son consentement.

L'élément moral suppose la démonstration suivante :

- un dol général : la conscience qu'il s'agit d'une infraction et la volonté malgré tout de la commettre,
- un dol spécial : la volonté de se comporter comme le légitime propriétaire.

En l'espèce, cet élément ne pose pas de difficulté : nul n'ignore qu'il est interdit de voler. Les auteurs ont bien souhaité se comporter en maîtres et possesseurs du téléphone.

En conclusion, l'infraction de vol est caractérisée. La peine encourue est de 3 ans et 45 000 euros d'amende.

• L'article 311-4 du CP permet des circonstances aggravantes à savoir, notamment, la réunion (1^o), la commission de violences n'ayant pas entraînées d'ITT devant, pendant ou après le vol (4^o), la commission des faits dans un transport collectif de voyageurs (7^o).

En l'espèce, Sami fait état de 2 agresseurs donc la réunion est caractérisée. Il a reçu des coups avant le vol. A ce jour, aucune information n'est connue quant à une échelle ITT. Enfin les faits ont été commis dans le train.
L'infraction aggravée par 3 circonstances aggravantes est donc constituée.

Les auteurs encourront pour le vol aggravé la peine de 6 ans et 150 000 € d'amende.

2) Nadame R.

Les faits dévicti par la victime semblent constituer des violences.

L'article R624-1 du CP incarne les violences liant pas entraînées d'ITT. Toutefois, le texte réserve l'application des articles 222-13 et 222-14 du CP. En vertu de l'article 222-13 du CP les violences supposent la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral. L'élément matériel suppose :

- un comportement : un acte pernif de violence
- un résultat : des blessures physiques ou morales, éventuellement une ITT
- un lien de causalité certain et direct

En l'espèce, Nadame R. a été attrapée par le col de sa chemise. Cela constitue bien une violence, peu importe l'absence de blessures. Des lors, l'élément matériel est constitué.

Concurrençant l'élément moral, il suppose un dol général (conscience et volonté de commettre une infraction) et un dol dépassé (l'auteur ne peut pas prévoir à l'avance les conséquences de son acte).

En l'espèce, il résulte des faits dévicti que l'élément moral est caractérisé.

A l'état simple, la réclusion est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat : WQMJH361 NO Nombre de pages : 16

17 / 20

Concours : ENM - 3^e concours

Epreuve : Droit pénal et procédure pénale

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



Toutefois, l'infraction - pour être un délit - suppose une ou plusieurs circonstances aggravantes comme la réunion (8^e) ou dans un lieu destiné à l'ocier à un moyen collectif de transport (13^e). Toutefois, en l'absence d'ITT seule une circonstance aggravante peut être retenue.

En l'espèce, Nadège R. ne fait pas état de blessure. En l'absence d'ITT une seule circonstance sera retenue pour qualifier les faits de délit.

En conclusion, les auteurs encourront 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

3^e / Nonna P. donne un coup de poing au policier.

Les faits semblent révéler la qualification de violences volontaires. Il sera fait référence aux précédents développements concernant Nadège R. Concernant l'élément légal il est renvoyé à l'article 222-14-5 du CP.

En l'espèce, il ne fait pas de doute que Nonna P. a commis un acte positif de violence en donnant ce coup de poing. Son intention déroule de la description des

N° 9.114

faits. L'auteur sait que la victime est un policier.

l'article 222-IV-5 2°; il n'envisageait pas l'hypothèse où aucune ITT n'est fixée.

1. $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$

Norris Penlout le père de 5 ans d'emprisonnement et 7500€ d'amende.

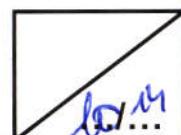
40 | Paul. H.

- les faits commis par l'individu caqué peuvent être qualifiés de vol avec arme.

L'article 311-8 C.P. encadre le vol avec arme. A l'état simple, une fraction a d'ores et déjà été développée. Il sera précisé que les armes sont définies à l'article 132-75 du C.P.

En l'espèce, l'individu s'est emparé du téléphone de Paul. Si avait un couteau à la main qui est incontestablement une arme, l'intention de l'auteur ne pose pas de difficulté. L'infraction est caractérisée.

la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle et 150 000 € d'amende.



- Deux individus ont aidé l'individu cagoulé à s'enfuir. Si s'agit vraisemblablement de Messieurs P et D puisque Paul a reconnu les vêtements de Monsieur P.

La question de la compléte se pose. Elle est posée à l'article 121-2 du CP et impose la réunion d'une condition préalable, un élément matériel et un élément moral. La condition préalable est une infraction principale punissable (au moins dans son élément matériel) constitutive d'un crime ou d'un délit.

En l'espèce, la qualification criminelle a été retenue

Concernant l'élément matériel, il faut démontrer d'une aide en assistance, à savoir un acte positif consommé antérieur ou concomitant à l'infraction principale. De jure nudus wardante les faits postérieurs ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de compléte sauf à ce qu'ils aient été pernus avant l'action (Crim, 23 juill. 1927, Crim, 4 déc. 1947).

En l'espèce il ne fait aucun doute que Messieurs P et D aident l'inculpé cagoulé à s'enfuir. L'acte est postérieur à l'infraction principale. Rien ne permet d'affirmer à ce stade que l'aide était préférée. La compléte ne peut pas être retenue à leur encontre.

Plusieurs infractions sont en concours. Si résulte de l'article 132-3 du Code pénal qu'il convient de retenir la plus lourde expression pénale.

Messieurs P et D encourront au maximum 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. Il sera précisé que seul Monsieur P sera condamné pour les faits sur PPAP.

III. Les poursuites pénales contre Messieurs P et D.

• le procureur de la République dispose de l'opportunité des poursuites (article 60-1 du CPP). Si peut danser sans suite, faire le choix d'une forme alternative aux poursuites ou poursuivre l'autre devant une juridiction.

Avue de la gravité et fait et des éléments probatoires il y a lieu de poursuivre les auteurs.

A titre probatoire, il sera précisé que le procureur peut, par la réquisition judiciaire, faire la faveur d'instruction en cas de délit complexe (article 79 CPP).

En l'espèce les faits ne paraissent pas d'une grande complexité.

• Concernant les poursuites pénales, le procureur dispose, en matière délictuelle, des possibilités suivantes : ordonnance pénale, CRPL, CPPS, CPPR, suspension immédiate ou à délai différé.

N°
1214

Concours section : 3e concours d'accès

Epreuve matière : Cas pratique PENAL

N° Anonymat : WQMJH361 NO Nombre de pages : 16

17 / 20

Concours : 3^e concours ENM

Epreuve : Droit pénal et procédure pénale

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
 - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
 - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
 - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
 - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



En légalité, il convient d'exclure l'abandonne pénal (l'art du CPP) et la CRPC (article 496-7 du CPP) suspendus pour les délits d'attentat à l'interprétation plurielle. Pour la CRPC, la peine encourue pour ces délits doit être inférieure à 5 ans. Or, le fait commis par les mis en cause seul, notamment le fait de violer des enfants dans l'emprisonnement.

En opportunité, il y a lieu d'exclure la faiblesse du tribunal correctionnel pour le CPP qui ne permet pas de prononcer de peines de mort. Or, le gravité des faits et le degré de violence le justifient. Même et de même pour le CPP.

En effet, lors la lecture de la sentence du tribunal pour CPP le procureur peut, après le défiement, faire le JJD pour que le prévenu soit remis à un certain juge judiciaire. (article 394 CPP)

Or, bien que la personnalité du prévenu ne soit pas précisée, ils ont commis plusieurs faits violents, dans un laps de temps court. Par ailleurs, il est possible qu'ils ne résident pas sur Bordeaux. Un certain juge judiciaire ne pourra pas suffire

N°
B.14

à garantir la cessation de la commission des infractions et leur comparution devant la juridiction.

• Demande la comparution immédiate. Elle est juridiquement possible : s'agissant d'une enquête de l'échec de la peine encourue et supérieure à 6 mois. (article 395 du CPP) En opportunité, elle se justifie par la nécessité, pour le procureur de la République de saisir le TJD en vue d'un placement en détention provisoire si la réunion du tribunal le même jour est impossible.

Il sera prévue que si des investigations initiées lors de la garde à vue sont en attente de retour, une telle délivrance différée est parfaitement possible (article 397-1-1 du CPP).

• Concernant les mesures restrictives de liberté, le choix de la comparution immédiate permet de saisir le TJD en vue du placement en détention provisoire (article 396 du CPP). du mis en cause dans l'attente de sa comparution devant le tribunal.

Un débat contradictoire sera organisé. Le mis en cause sera assisté d'un avocat. Si le juge estime que la détention provisoire n'est pas justifiée (article 144 CPP) il pourra ordonner un contrôle judiciaire avec, par exemple, interdiction de contact avec les locuteurs et l'obligation de se présenter périodiquement à un commissariat (article 138 du CPP).